

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

Berser  
Levrault

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE

# service de l'assainissement

Rapport annuel du prestataire **2022**

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC AYGUES OUVÈZE  
EN PROVENCE



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE

# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Synthèse de l'année</b>	<b>5</b>
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés	8
1.3	Les indicateurs de performance	9
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	10
1.4	Les évolutions réglementaires	11
<b>2</b>	<b>  Présentation du service</b>	<b>13</b>
2.1	Le contrat	15
2.2	L'inventaire du patrimoine	16
2.2.1	L'inventaire des biens	16
<b>3</b>	<b>  Qualité du service</b>	<b>23</b>
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	24
3.1.1	La pluviométrie	24
3.1.2	L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage	28
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	29
3.1.4	La conformité du système de collecte	34
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	36
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	36
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	37
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	42
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	44
3.3	Le renouvellement des équipements	52
<b>4</b>	<b>  Tarifs et Facturation</b>	<b>55</b>
4.1	Tarifs	57
4.2	Facturation Prestation	58
4.3	Facturation des boues	59
<b>5</b>	<b>  Annexes</b>	<b>61</b>
5.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	63

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE

# Synthèse de l'année



DASHBOARD

SOCIÉTÉS

PARC

PLANNING

SUIVI DES ACTIONS

NOTIFICATIONS

CARTE

COMPTE

- FM1233 30m²
- SUEZ RV Pont de Biers 30m²
- M2894 30m²
- SUEZ RV Vauvenargues 30m²
- M3074 30m²
- SUEZ RV Vauvenargues 30m²
- Emballage Girard 30m²
- SUEZ RV Montalmont 30m²
- W2028 15m²
- SUEZ RV Pont de Isère 15m²
- 652-15-R-04 15m²

Onlymoov : Accueil

https://www.onlymoov.com

Prévisions trafic

15:15

Map showing various locations like Saint-Forgeux, Bully, Courzieu, etc.

Map showing a large area with various locations like Villeurbanne, Meyzieu, Genas, etc.

Map showing a detailed view of a route through various locations like Saint-Pierre-de-Chandrieu, Saint-Bonnet-de-Mure, etc.

Dashboard showing a bar chart and a table.

Moyenne: 2909,00

Nombre de tours réalisés

Date	Activité
01/10/2017	>=01/10/2017 <= 30/10/2017
30/10/2017	(BRADITMB)

Map showing a detailed view of a route through various locations like Saint-Pierre-de-Chandrieu, Saint-Bonnet-de-Mure, etc.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE

## 1.1 L'essentiel de l'année

### **Une crise imprévisible d'inflation sur l'électricité qui bouleverse l'économie de nos contrats :**

L'année 2022 a été marquée par une accentuation et une accélération de la crise inflationniste débutée à l'été 2021.

Cette crise imprévisible, constatée initialement sur les marchés énergétiques se propage à de nombreux secteurs d'activité, et engendre également des pénuries sectorielles (réactifs, biens technologiques...).

SUEZ Eau France met en œuvre une politique achats et des actions opérationnelles de maîtrise des consommations qui permettent d'en limiter les effets.

Néanmoins, cette situation a des impacts majeurs sur l'économie des contrats de délégation/de prestation :

- Lorsque la formule d'indexation reflète mal la structure des charges.

Suivant les préconisations émises par la 1<sup>ère</sup> ministre, et conformément aux précisions apportées par le conseil d'état, des adaptations contractuelles peuvent se révéler nécessaires afin de rétablir l'équilibre contractuel correspondant à l'intention des parties lors de la signature du contrat.

Au-delà des échanges visant à maintenir les équilibres contractuels, vos interlocuteurs se tiennent disponibles pour échanger sur les marchés complexes de l'électricité et des biens qui en dépendent, ainsi que pour expliciter les actions mises en œuvre dans le cadre du contrat.

## 1.2 Les chiffres clés

**1 560 638 m<sup>3</sup>** d'eau traitée sur les stations d'épuration



**1 930,4 TMB** de boues évacuées des stations



**35** désobstructions de réseau

**35** désobstructions de branchement



**228** contrôles de raccordement de branchements dans le cadre de vente

## 1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

### 1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2021	2002	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	113,17	114,79	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	284,76	392	TMS	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	28	28	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A

## 1.4 Les évolutions réglementaires

### ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

**LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** renforce les clauses environnementales dans les marchés publics. Tous les marchés publics devront intégrer d'ici 5 ans une clause écologique.

**LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République** pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

**Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité** impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées

**Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021** supprime l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

**Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics** ont approuvé les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics.

### ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

**Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau**

Ce décret a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes en vue de leur valorisation agricole.

**Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants**

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022,  $R \leq 100\%$  ;**

- **A compter du 1er janvier 2024,  $R \leq 80\%$  ;**

- **Au plus tard le 1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

**Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement**

**Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des

systemes d'épuration du biogaz en biométhane,...) des installations de méthanisation classées en rubrique ICPE 2781-2

**Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

**Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments**

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP à travers la plateforme Trackdéchet.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE



# Présentation du service



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE

## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/04/2019	31/12/2022	Exploitation
Avenant n°1	01/01/2021	31/12/2022	Evolution de périmètre et des conditions d'exploitation

## 2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, l'inventaire détaillé des équipements correspondant est présenté en annexe 2.

### 2.2.1 L'inventaire des biens

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	2022
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées gravitaire (ml)	102 371
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	12 418
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	831
<b>Linéaire total (ml)</b>	<b>115 620</b>

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)		
Commune	Désignation	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	24 774,3
LAGARDE-PARÉOL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	3 109,9
PIOLENC	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	28 059,6
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	16 423,4
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	14 821,2
TRAVAILLAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	4 095,1
UCHAUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	4 265,6
VIOLÈS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	6 822
CAMARET-SUR-AIGUES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	674,7
LAGARDE-PARÉOL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 780,6
PIOLENC	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	4 709,3
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 110,5
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 501,2
TRAVAILLAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	975,1

## Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2022
UCHAUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	501,3
VIOLÈS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	165,2
UCHAUX	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	37,9
VIOLÈS	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	793,5
<b>Linéaire total (ml)</b>		<b>115 620,3</b>

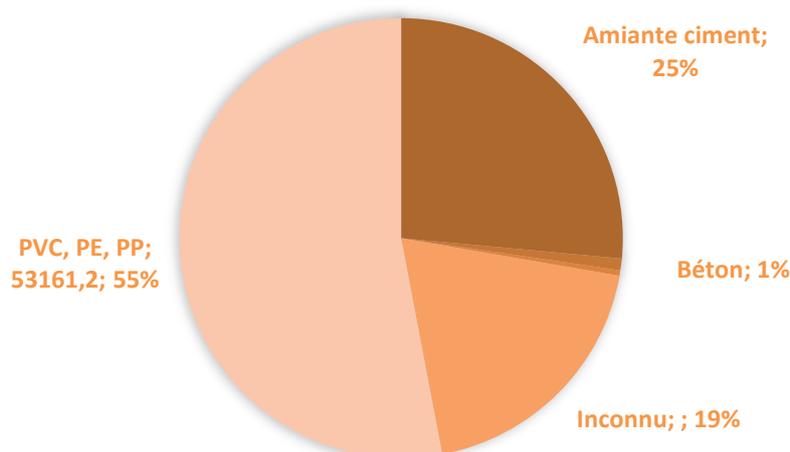
- LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

## Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Écoulement	Amiant e ciment	Béton	Fonte	PVC	Polyéth ylène	PP	Inconnu	Total
Autres	Gravitaire	624	-	-	38	-	-	170	831
Eaux usées	Gravitaire	25 608	876	381	54 534	62	1 597	19 315	102 371
Eaux usées	Refoulement	-	-	1 812	9 819	385	-	402	12 418
<b>Total</b>		<b>26 232</b>	<b>876</b>	<b>2 193</b>	<b>64 391</b>	<b>447</b>	<b>1 597</b>	<b>19 886</b>	<b>115 620</b>

## RÉPARTITION DU LINÉAIRE PAR MATÉRIAU



- **LES MISES A JOUR DES RESEAUX SUR LE SIG**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2022
Regards réseau – Total CCAOP	2 569
Vannes – Total CCAOP	3

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune		
Commune	Désignation	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	Regards réseau	597
LAGARDE-PARÉOL	Regards réseau	85
PIOLENC	Regards réseau	785
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	Regards réseau	318
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	Regards réseau	387
TRAVAILLAN	Regards réseau	95
UCHAUX	Regards réseau	129
VIOLÈS	Regards réseau	173

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant :

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
PIOLENC	Déversoir Orage Du Grenouillet	120 < charge < 600 kgDBO/j

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les 31 postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	1982	20	m³/h

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
	PR Chemin De Rasteau	1985	20	m <sup>3</sup> /h
	PR Chemin Jean Moulin	1985	20	m <sup>3</sup> /h
	PR Lotissement Li Sounaio	2008	12	m <sup>3</sup> /h
	PR Quartier Des Combes	1999	20	m <sup>3</sup> /h
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	2008	11	m <sup>3</sup> /h
	PR Campagne Rocantine	2007	10	m <sup>3</sup> /h
	PR Combes	2002	11	m <sup>3</sup> /h
	PR Crépon sud	1992	52	m <sup>3</sup> /h
	PR Les Lômes	2008	11	m <sup>3</sup> /h
	PR Mians	2005	11	m <sup>3</sup> /h
	PR Valbonettes	2008	7	m <sup>3</sup> /h
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	2012	7.5	m <sup>3</sup> /h
	PR Moreau	1992	14	m <sup>3</sup> /h
	PR Route De Bollène	1993	14	m <sup>3</sup> /h
	PR Route De Lagarde	2020	10	m <sup>3</sup> /h
	PR ZA Florette	1991	20	m <sup>3</sup> /h
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	2017	5	m <sup>3</sup> /h
	PR Ancienne STEP (sérignan)	2017	90	m <sup>3</sup> /h
	PR Lavoir	1989	30	m <sup>3</sup> /h
	PR Les Écoles (Sérignan)	1989	20	m <sup>3</sup> /h
	PR Les Pessades	1996	30	m <sup>3</sup> /h
	PR Rameyrons / Roards	2018	24	m <sup>3</sup> /h
	PR Saint Marcel	2012	7.5	m <sup>3</sup> /h
	PR Taulières	2005	10	m <sup>3</sup> /h
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	2010	10	m <sup>3</sup> /h
	PR Les Galines	2012	16	m <sup>3</sup> /h
	PR Route De Camaret - RD 975	2015	15	m <sup>3</sup> /h
	PR Stade (Travaillan)	2010	12	m <sup>3</sup> /h
UCHAUX	PR Hauteville	2011	9.5	m <sup>3</sup> /h
	PR La Galle	2009	10	m <sup>3</sup> /h
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	2008	30	m <sup>3</sup> /h

## • LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	1978	55 000
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	2013	350
PIOLENC	STEP Piolenc	2008	5 200
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	2013	4 800
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	2017	45
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	2012	250
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	2011	400
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	2009	200
VIOLÈS	STEP Violès	2008	1 900

## • L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2022
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux :	10

### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Partie	Descriptif	2022
	linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	13
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>28</b>

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE



# Qualité du service

## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

### 3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)			
Commune	Site	2022	Site
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues		657
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol		Non équipé
PIOLENC	STEP Piolenc		567
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes		657
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues		Non équipé
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle		Non équipé
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons		Non équipé
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty		Non équipé
VIOLÈS	STEP Violès		763

- **LE CURAGE ET INSPECTION TELEVISE**

Le curage préventif ainsi que l'inspection télévisée sont réalisés par la Collectivité.

Le tableau suivant détaille les opérations de curage et d'ITV réalisées sur les canalisations par le Prestataire (facturation à la Collectivité).

En 2022, il n'y a pas eu de prestation de curage ou d'inspection télévisée réalisée par le délégataire sur le périmètre de la CCAOP.

- LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions	
	2022
Désobstructions sur réseaux	35
Désobstructions sur branchements	35
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,30
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0.0015

Détail des désobstructions de réseaux – 2022		
Commune	Adresse	Date
CAMARET SUR AIGUES	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	11/03/2022
	RUE GAY LUSSAC - ZAE JONQUIERS ET MORELLES	22/04/2022
	AVENUE DU MONT VENTOUX / GIRATOIRE AMANDIERS	26/04/2022
	RUE RENEE ROUSIERE	29/06/2022
	19 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	05/10/2022
PIOLENC	RUE DE BILIOTTI	19/01/2022
	CHEMIN DE L HIPPODROME	18/05/2022
	CHEMIN DES CARGAULES	19/05/2022
	38 RUE DES 4 CANTONS	09/06/2022
	PLACE DE L ORMEAU	27/06/2022
	AVENUE DE PROVENCE	01/07/2022
	AVENUE DE PROVENCE	03/07/2022
	AVENUE DE PROVENCE	06/07/2022
	20 ROUTE DES HORS	15/07/2022
	CHEMIN DES CARGAULES	01/08/2022
	21 TRAVERSE DES HORS	04/10/2022
	RUE DU GRENOUILLET	26/10/2022
	CHEMIN DES VALBONNETTES	30/11/2022
	9 RUE DE LA REPUBLIQUE	27/12/2022
	VOIE INCONNUE	30/11/2022
2 COURS GENERAL CORSIN	27/12/2022	
SAINTE CECILE LES VIGNES	ROUTE DE TRAVAILLAN	23/06/2022

**Détail des désobstructions de réseaux – 2022**

Commune	Adresse	Date
	13 AVENUE JEAN JAURES	04/07/2022
SERIGNAN DU COMTAT	1 CHEMIN DU GUE	27/04/2022
	76 GUARRIGUE DU RAMEYRON AVELIS ENERGY	16/05/2022
	7 RUE DES MAGASINS	01/11/2022
UCHAUX	LES VINCENTYS	03/06/2022
VIOLES	185 CHEMIN DES VIOLETTES	10/01/2022
	185 CHEMIN DES VIOLETTES	25/01/2022
	185 CHEMIN DES VIOLETTES	25/01/2022
	185 CHEMIN DES VIOLETTES	07/02/2022
	RUE DE LA REPUBLIQUE	28/02/2022
	136 RUE DE LA REPUBLIQUE	03/03/2022
	150 REPUBLIQUE	29/03/2022
	ROUTE D'ORANGE	12/08/2022

**Détail des désobstructions de branchements – 2022**

Commune	Adresse	Date
CAMARET SUR AIGUES	635 ROUTE DE VIOLES	18/01/2022
	CHEMIN DU BLANCHISSAGE	19/01/2022
	569 AVENUE JEAN HENRI FABRE	10/02/2022
	564 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	15/02/2022
	14 RUE DU PLANET	14/04/2022
	402 CHEMIN DU BLANCHISSAGE	12/06/2022
	236 AVENUE FERNAND GONNET	02/12/2022
	ALLEE DES SPORTS	19/11/2023
	ALLEE DU GENERAL DE GAULLE	31/10/2023
LAGARDE PAREOL	ZA FLORETTE	03/01/2022
	LOTISSEMENT LES PLANES / ME UGET	06/05/2022
	130 CHEMIN DES PLANES	06/09/2022
PIOLENC	AVENUE CHARLES DE GAULLE	07/02/2022
	13 AVENUE DE PROVENCE	03/03/2022
	203 CHEMIN DU PUVIER	31/03/2022
	AVENUE SIDOINE CLEMENT	24/05/2022

Détail des désobstructions de branchements – 2022		
Commune	Adresse	Date
	3 LOTISSEMENT LE PUVIER 2	02/06/2022
	88 IMPASSE JEAN	12/07/2022
	CHEMIN DE MORICAUD	22/09/2022
	CHEMIN DE MORICAUD	29/11/2022
SAINTE CECILE LES VIGNES	AVENUE JEAN JAURES	02/02/2022
	4 TRAVERSE TOURNIER	24/06/2022
	CAVE DE SAINTE CECILE LES VIGNES	27/09/2022
SERIGNAN DU COMTAT	CHEMIN DU GRES	01/02/2022
	RUE DE TROUILLAS	16/02/2022
	ROUTE D UCHAUX	21/02/2022
	VOIE INCONNUE DEVANT LA MAIRIE	05/04/2022
	41 COURS JOEL ESTEVE	14/04/2022
	28 CHEMIN DU GUE	20/04/2022
	DEVANT SOCIETE OPTELIS ROUTE DE PIOLENC	17/05/2022
	176 TRAVERSE DE L HOSPITALET	20/07/2022
	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	28/10/2022
VIOLES	176 CHEMIN NEUF	09/05/2022
	150 RUE DE LA REPUBLIQUE	14/10/2022
	214 CHEMIN DES VIOLETTES	10/11/2022

### • LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. La Collectivité a délibéré en septembre 2019 rendant obligatoire le contrôle de branchements d'eaux usées dans le cadre de cession immobilière.

Le détail des contrôles réalisés est présenté en réunion d'exploitation, les rapports non conformes sont transmis chaque mois à la Collectivité.

Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées :

Enquête/contrôle de branchement		
	2021	2022
Nombre de contrôles raccordement pour vente réalisés	214	228
Nombre de contrôles raccordement pour vente conformes	167	206
Nombre de contrôles raccordement pour vente non conformes	47	22
% contrôles raccordement pour vente non conformes	22%	10%

**Détail par commune des contrôles de conformité branchements – 2022**

	Nombre total de contrôles	Nombre de contrôles non conformes	Nombre de contre visites
Camaret-sur-Aigues	55	4	4
Lagarde-Paréol	4	1	0
Piolenc	73	5	6
Sainte-Cécile-Les-Vignes	37	4	1
Sérignan-du-Comtat	31	5	0
Travaillan	4	1	0
Uchaux	6	1	1
Violès	18	2	0
<b>Total</b>	<b>228</b>	<b>23</b>	<b>12</b>

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

**Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)**

Groupe	2022
Nombre de collecteurs réparés	1
Nombre de branchements réparés	2
Nombre de regards mis à la côte	0

**Détail des réparations sur réseau et branchements – 2022**

Commune	Adresse		Date
Sérignan Du Comtat	Réparation collecteur	PR ancienne STEP	Septembre
Sérignan Du Comtat	Reprise caisse siphonide	417 chemin du Grès	Mars
Sérignan Du Comtat	Reprise caisse siphonide	429 chemin du Grès	Mars

**3.1.2 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage**

- **LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les volumes rejetés au milieu naturel par les déversoirs d'orage du système de collecte. Les volumes correspondant sont soit mesurés soit estimés.

**Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte (A1)**

Commune	Site	Finalité Type Volume	2022
PIOLENC	Déversoir Orage Du Grenouillet	Nombre de jours débordement	12
		Volume annuel déversé en m <sup>3</sup>	12 446
SERIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (Sérignan)	Nombre de jours débordement	4
		Volume annuel déversé en m <sup>3</sup>	3 384

Le PR Autignac (Ancienne STEP) de PIOLENC est traité dans le chapitre suivant (bypass A2 tête de station).

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des déversoirs d'orage et des bassins d'orage exploités dans le cadre du contrat sont :

**La consommation électrique facturée des déversoirs, bassins d'orage (kWh)**

Commune	Site	2022
PIOLENC	Déversoir Orage Du Grenouillet	3 *

**3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement**

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m<sup>3</sup> pompés, temps de fonctionnement, ...).

**Fonctionnement des postes de relèvement**

Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m <sup>3</sup> pompés
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	993	19 870
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De Rasteau	90	1 805
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin Jean Moulin	404	8 079
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Quartier Des Combes	91	-
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	4 997	-
PIOLENC	PR Combes	1 964	21 609
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	382	2 677
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	49	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (sérignan)	1 423	70 461
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Écoles (Sérignan)	38	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Rameyrons / Roards	607	14 340

**Fonctionnement des postes de relèvement**

Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m <sup>3</sup> pompés
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	1 614	16 135
TRAVAILLAN	PR Les Galines	40	640
TRAVAILLAN	PR Route De Camaret - RD 975	225	-
TRAVAILLAN	PR Stade (Travaillan)	135	1 620
UCHAUX	PR La Galle	1 828	-
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	2 395	-
Total		17 276	157 236

- LA CONSOMMATION DE REACTIFS**

La consommation de réactifs			
Commune	Site	Réactif	2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR PESSADES	Nutriox	3 tonnes

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

**La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)**

Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	2 009
	PR Chemin De Rasteau	456
	PR Chemin Jean Moulin	1 196
	PR Lotissement Li Sounaio	125
	PR Quartier Des Combes	320
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	63 250
	PR Campagne Rocantine	- 8 585
	PR Combes	4 550
	PR Crépon sud	3 531
	PR Les Lômes	1 134
	PR Mians	5 254
	PR Valbonettes	5 942
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	1 312

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2022
	PR Moreau	1 409
	PR Route De Bollène	1 412
	PR Route De Lagarde	479
	PR ZA Florette	4 151
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	271
	PR Ancienne STEP (sérignan)	15 819
	PR Lavoir	753
	PR Les Écoles (Sérignan)	281
	PR Les Pessades	6 154
	PR Rameyrons / Roards	3 808
	PR Saint Marcel	685
	PR Taulières	384
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	1 958
	PR Les Galines	279
	PR Route De Camaret - RD 975	483
	PR Stade (Travaillan)	305
UCHAUX	PR Hauteville	1 420
	PR La Galle	1 323
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	5 434
<b>Total</b>		<b>127 302</b>

- **LE CURAGE DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	2	5
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De Rasteau	2	-
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin Jean Moulin	2	-
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Lotissement Li Sounaio	2	-
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Quartier Des Combes	2	-
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	3	1

## Fonctionnement des postes de relèvement

Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
PIOLENC	PR Campagne Rocantine	3	-
PIOLENC	PR Combes	3	-
PIOLENC	PR Crépon sud	3	2
PIOLENC	PR Les Lônes	3	-
PIOLENC	PR Mians	3	-
PIOLENC	PR Valbonettes	3	1
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	2	-
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Moreau	2	-
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Route De Bollène	2	-
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Route De Lagarde	2	1
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR ZA Florette	2	1
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (sérignan)	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Lavoir	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Écoles (Sérignan)	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Pessades	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Rameyrons / Roards	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Saint Marcel	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Taulières	2	4
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	2	-
TRAVAILLAN	PR Les Galines	2	-
TRAVAILLAN	PR Route De Camaret - RD 975	2	-
TRAVAILLAN	PR Stade (Travaillan)	2	-
UCHAUX	PR Hauteville	2	-
UCHAUX	PR La Galle	2	-
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	3	2
Total		72	17

- LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De Rasteau	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin Jean Moulin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Lotissement Li Sounaio	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Quartier Des Combes	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT J	22/02/2022
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence + palan	25/02/2022
PIOLENC	PR Campagne Rocantine	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoie générale BT B	24/03/2022
PIOLENC	PR Combes	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
PIOLENC	PR Combes	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	24/03/2022
PIOLENC	PR Crépon sud	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	24/03/2022
PIOLENC	PR Crépon sud	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	24/03/2022
PIOLENC	PR Les Lômes	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	24/03/2022
PIOLENC	PR Mians	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
PIOLENC	PR Mians	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	24/03/2022
PIOLENC	PR Valbonettes	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
PIOLENC	PR Valbonettes	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	24/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Moreau	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Route De Bollène	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	17/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Route De Lagarde	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	17/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR ZA Florette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (sérignan)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	22/02/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (sérignan)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	22/02/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Lavoir	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Écoles (Sérignan)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Pessades	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Rameyrons / Roards	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Saint Marcel	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	24/03/2022

### Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Saint Marcel	Moyen de levage des postes de relèvement	potence + support	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Taulières	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
TRAVAILLAN	PR Les Galines	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
TRAVAILLAN	PR Route De Camaret - RD 975	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT	17/03/2022
TRAVAILLAN	PR Stade (Travaillan)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
UCHAUX	PR Hauteville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	22/03/2022
UCHAUX	PR Hauteville	Moyen de levage des postes de relèvement	potence + palan	22/03/2022
UCHAUX	PR La Galle	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	21/03/2022
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	25/02/2022
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence + treuil	23/02/2022

### 3.1.4 La conformité du système de collecte

- L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs	
Type	2022
Taux de déversoirs d'orage (charge < 120 kgDBO/j) instrumentés %	100
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés %	Non concerné
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés %	Non concerné

- LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Taux de déversement		
Système d'assainissement	2022 Système de collecte	2022 Système de traitement
Camaret / Sérignan / Travaillan	0,38 %	0,25
Lagarde-Paréol	-	-
Piolenc	3,05 %	0,63%

**Taux de déversement**

Système d'assainissement	2022 Système de collecte	2022 Système de traitement
Sainte-Cécile-les-Vignes	-	5,21%
Uchaux Hameau De La D'Hugues	-	-
Uchaux La Galle	-	-
Uchaux Les Farjons	-	-
Uchaux Les Vincenty	-	-
Violès	-	8,13%

## 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

### 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m <sup>3</sup> )		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	889 390
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	7 848
PIOLENC	STEP Piolenc	392 432
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	161 550
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	365
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	365
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	8 030
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	2 920
VIOLÈS	STEP Violès	60 178
<b>Total</b>		<b>1 523 078</b>

Les stations de Lagarde-Paréol et les 4 stations d'Uchaux ne sont pas équipées de mesures de débit. Les volumes sont estimés à partir des volumes mesurés lors des bilans 24 h réalisés dans l'année.

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m <sup>3</sup> )		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	2 252
PIOLENC	STEP Piolenc	2 554
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	8 888
VIOLÈS	STEP Violès	5 338
<b>Total</b>		<b>19 032</b>

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumés traités (en m³)		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	913 520
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	7 848
PIOLENC	STEP Piolenc	395 093
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	172 319
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	365
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	365
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	8 030
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	2 920
VIOLÈS	STEP Violès	60 178
<b>Total</b>		<b>1 560 638</b>

Les stations de Lagarde-Paréol et les 4 stations d'Uchaux ne sont pas équipées de mesures de débit. Les volumes sont estimés à partir des volumes mesurés lors des bilans 24 h réalisés dans l'année.

### 3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)	
STEP Camaret-Sur-Aigues	2022
DBO5	499,8
DCO	1 228,8
MeS	583,1
NG	100,5
Pt	12,3

STEP Lagarde-Paréol	2022
DBO5	6,1
DCO	11,5
MeS	4,4

STEP Piolenc	2022
DBO5	247,3
DCO	555,7
MeS	265,1
NTK	57,9

STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	2022
DBO5	174,8
DCO	423,9
MeS	158,3
NH4	24,8
NTK	33,3

STEP Uchaux La Galle	2022
DBO5	0,3
DCO	0,6
MeS	0,3
NTK	0,1

STEP Uchaux Les Farjons	2022
DBO5	5,2
DCO	9,9
MeS	3,9

STEP Uchaux Les Vincenty	2022
DBO5	6,8
DCO	9,2
MeS	4,8

STEP Violès	2022
DBO5	59,7
DCO	143,2
MeS	57,6
NTK	12,5
Pt	1,5

### • LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs			
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Nature	Unité	2022
STEP Camaret-Sur-Aigues	Polymère	kg	5 725
STEP Piolenc	Polymère	kg	2 990
STEP Sainte-Cécile-les-Vignes	Polymère	kg	2 340
STEP Violès	Polymère	kg	745

### • LA FILIERE BOUE

#### La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production de boues - (S4 - Boues produites avant déshydratation)			
2022	MS boues Produites (T)	Boues brutes produites (m³)	Siccité moyenne Boues produites (%)
STEP Camaret-Sur-Aigues	221,1	8 951	2,3
STEP Piolenc	72,2	5 090	1,4
STEP Sainte-Cécile-les-Vignes	51,6	7 596	0,9
STEP Violès	18,4	1 183	1,6
<b>Total</b>	<b>363,3</b>	<b>22 280</b>	-

#### L'évacuation de boues

La quantité de boues évacuée, par station et par destination, est détaillée dans le tableau suivant. Sur la période du contrat de prestation, toutes les boues ont été évacuées sur les centres de compostage Terre de Provence à Mondragon et Fertisud à Bellegarde.

**Evacuation des boues - (S6 - Boues évacuées après traitement)**

2022	Destination	Boues brutes Evacuées (t)
STEP Camaret-Sur-Aigues	Terre de Provence	986.9
STEP Camaret-Sur-Aigues	Fertisud	115.6
<b>STEP Camaret-Sur-Aigues</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1102.5</b>
STEP Piolenc	Terre de Provence	379.88
STEP Piolenc	Fertisud	9.18
<b>STEP Piolenc</b>	<b>TOTAL</b>	<b>389.06</b>
STEP Sainte-Cécile-les-Vignes	Terre de Provence	310.58
STEP Sainte-Cécile-les-Vignes	Fertisud	0
<b>STEP Sainte-Cécile-les-Vignes</b>	<b>TOTAL</b>	<b>310.58</b>
STEP Violès	Terre de Provence	128.26
STEP Violès	Fertisud	0
<b>STEP Violès</b>	<b>TOTAL</b>	<b>128.26</b>
<b>Total</b>		<b>1930</b>

**L'analyse des boues**

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

**Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)**

Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP Camaret-Sur-Aigues	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	4	Oui
	Valeur agronomique	5	Oui
STEP Piolenc	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Composés organiques	3	Oui
	Eléments traces	3	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Violès	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	1	Oui
	Valeur agronomique	1	Oui

- LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

<b>Bilan sous produits évacués</b>			
<b>STEP Camaret-Sur-Aigues</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2022</b>
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	6 250

<b>STEP Lagarde-Paréol</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2022</b>
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	192

<b>STEP Piolenc</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2022</b>
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	0
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	1 245
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage déchet	6 000

<b>STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2022</b>
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	3 050

<b>STEP Uchaux Les Farjond</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2022</b>
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	0

<b>STEP Violes</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2022</b>
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	131
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	640
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage déchet	0

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

<b>La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)</b>		
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>2022</b>
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	505 729
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	2 422
PIOLENC	STEP Piolenc	238 764

**La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)**

Commune	Site	2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	178 700
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	320
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	10 126
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	1 781
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	637
VIOLÈS	STEP Violès	86 494
<b>Total</b>		<b>1 024 973</b>

**3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration**• **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

**Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration**

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	10/06/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Equipement électrique des STEP	armoire générale BT V	22/02/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Extincteur des STEP	extincteurs (x5)	30/11/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Moyen de levage des STEP	potence V	22/02/2022
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	Equipement électrique des STEP	armoire BT poste eaux traitées	15/03/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	09/06/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Equipement électrique des STEP	armoire polymère	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Equipement électrique des STEP	armoire BT	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Equipement électrique des STEP	armoire centrifugeuse	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	potence + accessoires	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	potence + accessoires	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	potence + accessoires	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	rail de manutention + chariot	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	potence et accessoires (x2)	22/02/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	09/06/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Equipement électrique des STEP	armoire générale BT	15/03/2022

### Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de levage des STEP	potence + treuil agitateur	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de levage des STEP	potence + treuil agitateur	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de levage des STEP	potence pompe eaux brutes 1	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de levage des STEP	potence pompe eaux brutes 2	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de levage des STEP	rail + chariot centrifugeuse	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de levage des STEP	potence poste recirculation	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de levage des STEP	palonnier	15/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	Equipement électrique des STEP	armoire BT	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	Moyen de levage des STEP	potence + treuil	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	Equipement électrique des STEP	armoire BT	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	Moyen de levage des STEP	potence + treuil de levage	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	09/06/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	Equipement électrique des STEP	armoire BT	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	Moyen de levage des STEP	potence	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	09/06/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	Equipement électrique des STEP	armoire BT	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	Moyen de levage des STEP	potence + treuil	14/03/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	13/06/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Equipement électrique des STEP	armoire générale	25/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Equipement électrique des STEP	armoire commande centrifugeuse	25/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de levage des STEP	potence + treuil (x2)	23/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de levage des STEP	potence + treuil	23/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de levage des STEP	potence + treuil	23/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de levage des STEP	potence	23/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de levage des STEP	rail + chariot centrifugeuse	23/02/2022

### 3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

#### • L'ARRETE PREFECTORAL

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

STEP Camaret-sur Aigues - Autorisation de rejet n°2012164-0002 12/06/2012								
période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Réhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	3313	25	50	OU	190	OU	90
Normal	DCO	5380	90	250	OU	940	OU	85
Normal	MeS	2190	35	85	OU	260	OU	95
Normal	NG		30		OU	190		
Normal	Pt		10		OU	75		
Normal	Température eau		25					

STEP Lagarde -Paréol - Autorisation de rejet n°2012-164			
période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normal	DBO5	21	25
Normal	DCO	42	125
Normal	MeS	17	35

STEP Piolenc - Autorisation de rejet n° SI2011-05-16-0020DDT					
période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	312	11	ET	70
Normal	DCO	676	41	ET	75
Normal	MeS	468	35	ET	90
Normal	NTK	78			
Normal	Température eau		25		

**STEP Saint Cécile les Vignes - Autorisation de rejet n° 84-2011-00069 21/06/2011 - 2020**

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normal	DBO5	288	20
Normal	DCO	720	80
Normal	MeS	432	20
Normal	NH4		8
Normal	NTK	67	20
Normal	Température eau		25

**STEP Uchaux Hameau de la D'Hugues – Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015**

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Défaut	DBO5	35	70	OU	60
Défaut	DCO	200	400	OU	60
Défaut	MeS		85		50
Défaut	Température eau	25			

**STEP Uchaux La Galle - Autorisation de rejet n°84-2010-00044 27/05/2010**

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normal	DBO5	25
Normal	DCO	125
Normal	MeS	35
Normal	NTK	20

**STEP Uchaux Les Farjons - Autorisation de rejet n° 84-2009-00223 02/03/2010**

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normal	DBO5	25
Normal	DCO	125
Normal	MeS	35

**STEP Uchaux Les Vincenty – Autorisation de rejet n° 84-2007-00165 22/112007**

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	25	OU	60
Normal	DCO	125	OU	60
Normal	MeS			50

**STEP Violès– Autorisation de rejet n° SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2020**

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	25	50	OU	60
Normal	DCO	125	250	OU	60
Normal	MeS	35	85	OU	50
Normal	NTK	10			
Normal	Pt				20

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

**Conformité du planning d'analyses**

STEP Camaret-Sur-Aigues	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2020-00400 - 2022	DBO5	52	104	104	Oui
84-2020-00400 - 2022	DCO	104	104	104	Oui
84-2020-00400 - 2022	MeS	104	104	104	Oui
84-2020-00400 - 2022	NG	24	24	24	Oui
84-2020-00400 - 2022	Pt	24	24	24	Oui
84-2020-00400 - 2022	Température eau	104	104	104	Oui

STEP Lagarde-Paréol	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
2012 - 164 - 2022	DBO5	0	2	2	Non
2012 - 164 - 2022	DCO	0	2	2	Non
2012 - 164 - 2022	MeS	0	2	2	Non

STEP Piolenc	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	DBO5	12	12	12	Oui

STEP Piolenc	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	DCO	12	12	12	Oui
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	MeS	12	12	12	Oui
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	NTK	4	4	4	Oui
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	Température eau	12	12	12	Oui

STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	DBO5	12	12	12	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	DCO	12	12	12	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	MeS	12	12	12	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	NH4	4	4	4	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	NTK	4	4	4	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	Température eau	12	12	12	Oui

STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Défaut - 2022	DBO5	1	1	1	Oui
Défaut - 2022	DCO	1	1	1	Oui
Défaut - 2022	MeS	1	1	1	Oui
Défaut - 2022	Température eau	1	1	1	Oui

STEP Uchaux La Galle	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2010-00044 27/05/2010 - 2022	DBO5	0	1	1	Non
84-2010-00044 27/05/2010 - 2022	DCO	0	1	1	Non
84-2010-00044 27/05/2010 - 2022	MeS	0	1	1	Non
84-2010-00044 27/05/2010 - 2022	NTK	0	1	1	Non

STEP Uchaux Les Farjons	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2009-00223 02/03/2010 - 2022	DBO5	1	1	1	Oui
84-2009-00223 02/03/2010 - 2022	DCO	1	1	1	Oui
84-2009-00223 02/03/2010 - 2022	MeS	1	1	1	Oui

STEP Uchaux Les Vincenty	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2007-00165 22/11/2007 - 2022	DBO5	1	1	1	Oui

STEP Uchaux Les Vincenty	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2007-00165 22/112007 - 2022	DCO	1	1	1	Oui
84-2007-00165 22/112007 - 2022	MeS	1	1	1	Oui

STEP Violès	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	DBO5	2	2	2	Oui
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	DCO	2	2	2	Oui
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	MeS	2	2	2	Oui
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	NTK	0	2	2	Non
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	Pt	0	2	2	Non

- LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Conformité par paramètre Camaret sur Aigues									
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	499,76	6,76	17,28	97	6	9	0	Oui	Oui
DCO	1 228,78	27,57	70,47	94	8	9	0	Oui	Oui
MeS	583,09	8,31	21,24	96	22	9	0	Non	Non
NG	100,54	9,43	23,47	76	0	3	0	Oui	Oui
Pt	12,33	0,47	1,18	90	0	3	0	Oui	Oui
Température eau	-	17,03	0	-	2	9	0	Oui	Oui

Conformité par paramètre Lagarde-Paréol									
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	6,06	12,93	0,28	95	0	0	0	Oui	Non
DCO	11,5	89,39	1,95	83	1	0	0	Non	Non
MeS	4,35	29,81	0,65	85	1	0	0	Non	Non

**Conformité par paramètre Piolenc**

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	247,34	3,56	3,32	99	0	2	0	Oui	Oui
DCO	555,73	18,61	17,32	97	0	2	0	Oui	Oui
MeS	265,11	2,73	2,55	99	0	2	0	Oui	Oui
NTK	57,86	2,44	2,52	96	0	1	0	Oui	Oui
Température eau	-	15,98	0	-	0	2	0	Oui	Oui

**Conformité par paramètre Sainte-Cécile-Les-Vignes**

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	174,81	3,63	1,4	99	0	2	0	Oui	Oui
DCO	423,88	19,94	7,7	98	0	2	0	Oui	Oui
MeS	158,26	4,46	1,72	99	0	2	0	Oui	Oui
NH4	24,78	1,33	0,43	98	0	1	0	Oui	Oui
NTK	33,25	3,34	1,09	97	0	1	0	Oui	Oui
Température eau	-	15,95	0	-	0	2	0	Oui	Oui

**Conformité par paramètre Uchaux Hameau De La D'Hugues**

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	0,5	22,2	0,02	95	0	0	0	Oui	Oui
DCO	3,18	149	0,16	95	0	0	0	Oui	Oui
MeS	1,6	10,8	0,01	99	0	0	0	Oui	Oui
Température eau	-	9	0	-	0	0	0	Oui	Oui

**Conformité par paramètre Uchaux La GalleUchaux La Galle**

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	0,32	7	0,01	97	0	0	0	Oui	Oui
DCO	0,61	82	0,11	81	0	0	0	Oui	Oui
MeS	0,25	16,3	0,02	91	0	0	0	Oui	Oui
NTK	0,09	3,31	0	95	0	0	0	Oui	Oui

**Conformité par paramètre Uchaux Les Farjons**

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	5,23	5	0,11	98	0	0	0	Oui	Oui
DCO	9,85	70	1,53	85	0	0	0	Oui	Oui
MeS	3,9	3,2	0,07	98	0	0	0	Oui	Oui

**Conformité par paramètre Uchaux les Vincenty**

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	6,81	15,3	0,11	98	0	0	0	Oui	Oui
DCO	9,23	59	0,44	95	0	0	0	Oui	Oui
MeS	4,78	6	0,05	99	0	0	0	Oui	Oui

**Conformité par paramètre Violes**

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	59,68	3,9	0,73	99	0	0	0	Oui	Oui
DCO	143,22	40,43	7,56	95	0	0	0	Oui	Oui
MeS	57,58	5,99	1,12	98	0	0	0	Oui	Oui
NTK	12,54	4,27	0,8	94	0	0	0	Oui	Oui
Pt	1,51	3,3	0,62	59	0	0	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

Conformité annuelle globale		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Non
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	Non
PIOLENC	STEP Piolenc	Oui
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Oui
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	Oui
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	Oui
UCHAUX	STEP Hameau de la d'Hugues	Oui
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	Oui
VIOLÈS	STEP Violès	Oui

## 3.3 Le renouvellement des équipements

Le présent chapitre précise les opérations de renouvellement, de grosses réparations, et de travaux neufs réalisés au cours de l'exercice sur les équipements électromécaniques des déversoirs d'orage, postes de relevage et stations d'épuration du présent contrat.

Ces opérations ont fait l'objet de devis et d'une facturation à la Collectivité.

### 3.3.1 Le renouvellement

#### LES RENOUELEMENTS REALISES EN 2022

Renouvellement/grosses réparations 2022		
Commune	Site	Opération
CAMARET	STEP CAMARET	POMPE RELEVAGE 2
		STATOR GAVOPOMPE
		ACCESSOIRE PPE TOUTES EAUX
		RACCORDEMENT ELECTRIQUE PILOTAGE DEGRILLEUR AVEC SONDE
		MESURE BY PASS
		CENTRIFUGEUSE MAINTENANCE
		TEST FUMME COMPTOIR MATHILDE
		SUPPORT PPE 3
		REPARATION FUIITE PPE 3
		REPARATION FUIITE PPE 1ET 2
		POTENCE CENTRIFUGEUSE
CHARIOT + PALAN		
PIOLENC	STEP PIOLENC	MODULE AUTOMATE CENTRIFUGEUSE
		POMPES TTES EAUX
		VARIATEUR VIS CENTRIFUGEUSE
		TRANSMETTEUR DE MESURE DE SORTIE
		TRANSMETTEUR FONCTIONNEMENT PR SORTIE
		TRAVAUX SUITE MAINTENANCE CENTRIF
		RACLE DEGRILLEUR
PR AUTIGNAC	POMPE 3	
PR CREPON SUD	ARMOIRE ELECTRIQUE ET TELETRANSMISSION	
	MISE EN SECURITE ET DEPLACEMENT ARMOIRE ELECTRIQUE	
SERIGNAN-DU-COMTAT	PR ANCIENNE STEP	TRAVAUX DE SECURITE SUR TRANSFORMATEUR ENEDIS

Renouvellement/grosses réparations 2022		
Commune	Site	Opération
	PR ANCIENNE STEP	CALE DE BY PASS
	PR ANCIENNE STEP	TRAVAUX DE REPRISE REFOULEMENT
	PR PESSADES	KIT MENBRANE POMPE NUTRIOX + POSE POMPE SECOURS
SAINTE-CÉCILE- LES-VIGNES	STEP SCLV	MODULE AUTOMATE CENTRIFUGEUSE
		CENTRALE + DETECTEUR H2S
		AGITATEUR ANOXIE
		POMPE BOUES CENTRIFUGEUSE
		POMPE RELEVEMENT EB 1
		BALLON SURPRESSION EAU INDUSTRIELLE
		PRELEVEUR DE SORTIE
		MOTOREDUCTEUR VIS COMPACTRICE
VIOLÈS	STEP VIOLES	MODULE AUTOMATE CENTRIFUGEUSE
		PIEZO POSTE COLATURE ET PARAMETRAGE
		CARTE SOFREL + REPORT INFO CENTRIFUGEUSE
		AGITATEUR SILO + SYSTEME DE GUIDAGE
		POMPE RECIRCULATION 2
		COMPTAGE DE SORTIE
		MOTOREDUCTEUR AGITATEUR PREPARATION POLYMERE
		MENBRANE POMPE POLYMERE
		REPLACEMENT ROUES CLARIFICATEUR
		REPLACEMENT MOTOREDUCTEUR DEGRILLEUR
		CALE DE BY PASS
		MODIF INJECTION DANS SILO
		BRIQUE ETALONNAGE
		MODULE ENTREE AUTOMATE CENTRIFUGEUYSE
		EXTRACTEUR D'AIR
STATORGAVOPOMPE		
LAGARDE-PAREOL	STEP LAGARDE	VANNE GUILLOTINE 1 <sup>ER</sup> ETAGE
UCHAUX	STEP LA GALLE	DISCONNECTEUR
	STEP VINCENTY	VANNES 1ER ETAGE
	STEP LA GALLE	BY PASS TAMIS DEGRILLEUR

Renouvellement/grosses réparations 2022		
Commune	Site	Opération
	STEP LA GALLE	AUTOMATISME + SONDE
	STEP HUGUES	TRANSFORMATEUR ARMOIRE ELECTRIQUE

### 3.3.2 Les travaux neufs

#### LES TRAVAUX NEUFS REALISES EN 2022

Pas de travaux neufs en 2022



# Tarifs et Facturation

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE

## 4.1 Tarifs

Le coefficient d'actualisation des tarifs est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification	
Désignation	01/04/2022
Coefficient d'indexation K	1,1127

Le détail du calcul du coefficient d'indexation du tarif est présenté ci-dessous :

### Formule d'actualisation :

$$K = 0,1 + 0,3 * (\text{ICT-E avec CICE}/112,9) + 0,3 * (10534766/10534766o + 0,15 * (\text{FSD2}/\text{FSD2o}) + 0,15 * (\text{TP10a}/\text{TP10ao})$$

### Date d'actualisation : 1er avril

**K = 1,1127 au 01/04/2022**

Indice	Valeur de base	Valeur connue au 1 <sup>er</sup> janvier	Type de date	Source
ICT-E avec CICE	112,9	122.8	Date de parution	Publié INSEE le 08/10/2021
10534766	103,4	122.7	Date de parution	Moniteur DML
FSD2	131,7	150.8	Date de parution	MTPB 6617 du 31/12/2021
TP10a	109,9	116.2	Date de parution	MTPB 6617 du 24/12/2021

## 4.2 Facturation Prestation

Le tableau ci-dessous reprend les montants facturés pour l'exploitation des installations du présent marché :

Facturation 2022 des prestations du marché public			
Période	Désignation de la nature des fournitures, travaux et ouvrages	Montant facturé	
		€HT	
1er trimestre	Réseaux et postes de relevage	22 336.35	80 718.85
	Stations d'épuration	58 382.50	
2è trimestre	Réseaux et postes de relevage	23 413.72	84 612.22
	Stations d'épuration	61 198.50	
3è trimestre	Réseaux et postes de relevage	23 413.72	84 612.22
	Stations d'épuration	61 198.50	
4è trimestre	Réseaux et postes de relevage	23 413.72	84 612.22
	Stations d'épuration	61 198.50	
<b>Montant Total Facturé 2022</b>			<b>334 555,11</b>

## 4.3 Facturation des boues

Le tableau ci-dessous reprend les montants facturés correspondant au traitement et valorisation des boues du présent marché :

Facturation 2022 des prestations du marché public			
Période	Désignation de la nature des fournitures, travaux et ouvrages	Montant facturé	
		€HT	
Janvier 2022	Location des bennes	637,00	25 720.12
	Transport	3 006	
	Traitement et valorisation des boues	22 077.12	
Février 2022	Location des bennes	637,00	25 440.02
	Transport	2839	
	Traitement et valorisation des boues	21 964.02	
Mars 2022	Location des bennes	637,00	22 734.28
	Transport	3 006	
	Traitement et valorisation des boues	19 091.28	
Avril 2022	Location des bennes	637,00	6450.10
	Transport	1 002	
	Traitement et valorisation des boues	4 811.1	
Mai 2022	Location des bennes	637,00	17 610.14
	Transport	2 338	
	Traitement et valorisation des boues	14635.14	
Juin 2022	Location des bennes	637,00	15 219.42
	Transport	2 171	
	Traitement et valorisation des boues	12 411.41	
Juillet 2022	Location des bennes	708.82	15 377.6
	Transport	1 486.56	
	Traitement et valorisation des boues	13 182.22	
Août 2022	Location des bennes	708.82	19 334.6
	Transport	2 415.66	
	Traitement et valorisation des boues	16 220.12	
Septembre 2022	Location des bennes	708.82	21 011.18
	Transport	2 415.67	
	Traitement et valorisation des boues	17 886.7	
Octobre 2022	Location des bennes	708.82	9 645.18

Facturation 2022 des prestations du marché public			
Période	Désignation de la nature des fournitures, travaux et ouvrages	Montant facturé	
		€HT	
	Transport	1 114.93	
	Traitement et valorisation des boues	7 821.44	
Novembre 2022	Location des bennes	708.82	20 025.75
	Transport	2 415.66	
	Traitement et valorisation des boues	16 901.27	
Décembre 2022	Location des bennes	708.82	11 366.22
	Transport	1 486.57	
	Traitement et valorisation des boues	9 170.84	
<b>Montant Total</b>		<b>209 934.61 €</b>	
<b>Montant Total Facturé 2022</b>		<b>214 361.43 €</b>	

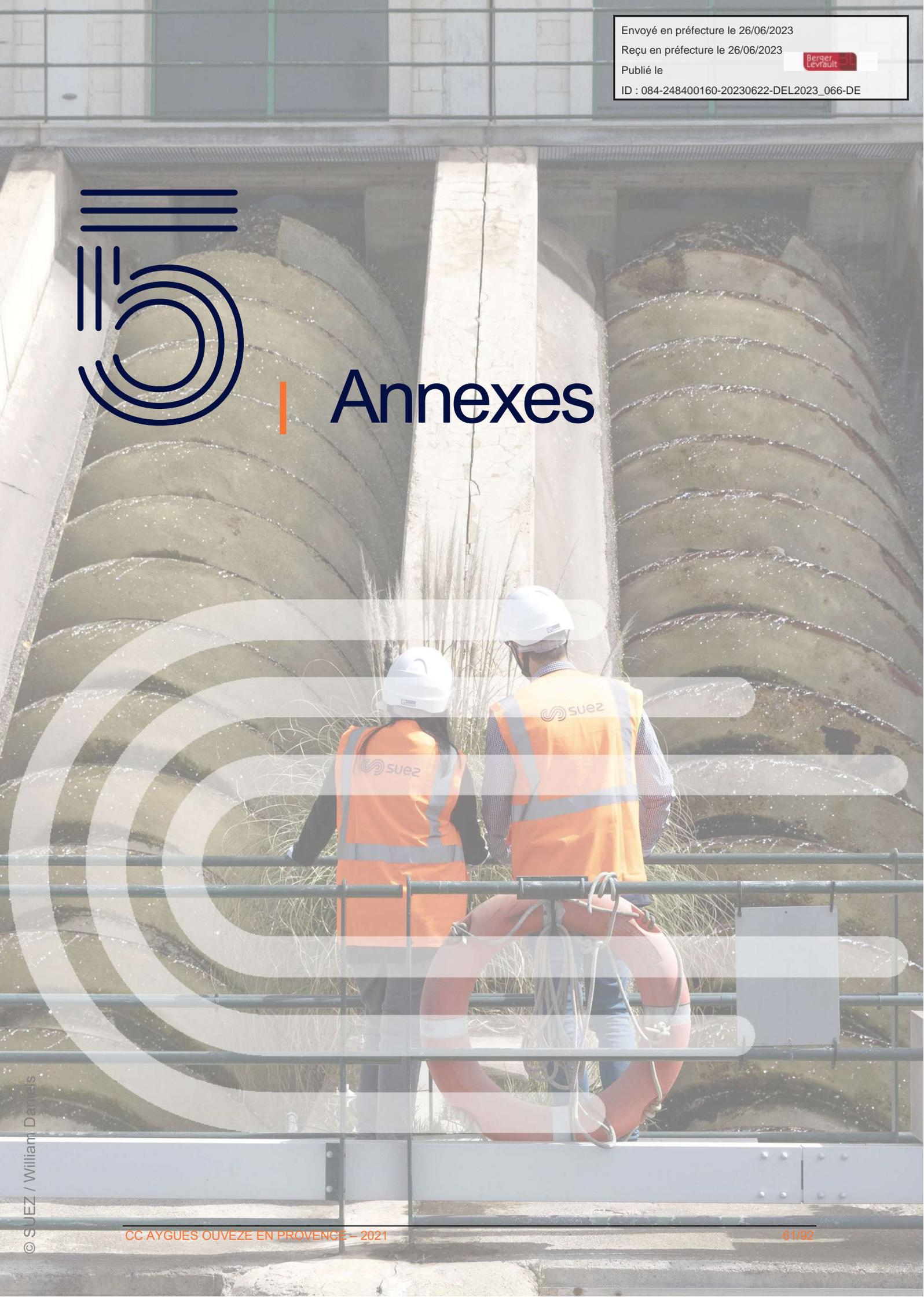
\*159 719.87 € en 2021.

**Facture complémentaire en tenant compte du coefficient d'actualisation  $k = 1.1127$ , non appliqué sur les mois ci-dessous dans le tableur ci-dessus.**

Mois	Facture initiale	Facture avec actualisation	Écart
<b>Avril</b>	6 450,10 €	7 177,03 €	726,93 €
<b>Mai</b>	17 610,14 €	19 594,80 €	1 984,66 €
<b>Juin</b>	15 219,42 €	16 934,65 €	1 715,23 €
		<b>Total à facturer</b>	<b>4 426,82 €</b>



# Annexes



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE

## 5.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

### COMMANDE PUBLIQUE

#### LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

#### Les mesures sur La Commande Publique : Articles 35 et suivants : la commande publique et l'environnement

« Art. L. 3-1. - La commande publique **participe à l'atteinte des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

« Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

L'article L. 228-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

- **Inscription des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**, dans un nouvel article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.
- **Renforcement des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est modifié)  
Il renforce les obligations de publicité des SPASER en prévoyant que, désormais, ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés. En outre, les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune des catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.
- **Prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** (Les articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique sont modifiés) : Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. La loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.
- **Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution** (Les articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique sont modifiés). La loi introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Jusque-là, aucune disposition du code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. La formulation retenue demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes.
- **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution** : Désormais, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié du code de la commande publique, impose désormais la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.
- **La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés**. Les articles L. 2112-2-1 et

L. 3114-2-1 du code de la commande publique sont modifiés : les marchés et les concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent, sauf dérogations, comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.

- **Exclusion.** Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique sont modifiés. Possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce (article L. 225-102-4 du code de commerce) à l'obligation d'établir un plan de vigilance, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.
- **Contenu du rapport d'activité :** Inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (modifiant l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

### **LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République**

La loi pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

### **Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité**

Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, le décret a supprimé, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

### **Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives**

Le décret a supprimé l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il a substitué à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

### **Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics :**

- de fournitures courantes et de services
- de travaux
- industriels
- de prestations intellectuelles
- de techniques de l'information et de la communication
- de maîtrise d'œuvre

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Ces CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021. Les acheteurs publics ont pu encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021.

## GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

### **Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401315>

Le décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret définit les bénéficiaires et ses modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz par les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Il précise ainsi les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures, prévue par l'article 14 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En revanche, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes (au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie) et fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 443-1 du même code) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du VI de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionnée aux échéances de paiement de factures reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, exigibles entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A noter :

**La date de fin du report** de paiement de factures ne pourra excéder **deux mois après la date de fin de la mesure de police administrative** (mentionnée au I de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée) ou, si cette date n'est pas connue, **la date de fin du report de facture ne pourra excéder deux mois après la date la plus tardive** entre la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée (1er juin 2021 inclus) et la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 (jusqu'au 1er avril 2021 inclus) : donc 1<sup>er</sup> juin 2021.

### **LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604527>

La loi crée un nouveau syndicat mixte unique pour gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, en réponse aux multiples défaillances du service public dans ce domaine.

### **LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Des mesures sont dans le titre V « *se loger* » (art 249 de la loi) et modifient le **code de la sécurité intérieure concernant les services essentiels** :

- Rappel de l'Article L732-1 du code de la sécurité intérieure :  
*Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.*

- Insertion d'une nouvelle obligation pour prévenir toute crise et à l'initiative du préfet dans certaines zones de risques naturels  
 « Art. L. 732-2-1. - Afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal, le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense peut demander à tout exploitant de service ou réseau mentionné à l'article L. 732-1 du présent code, dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population :  
 « 1° Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;  
 « 2° Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;  
 « 3° Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;  
 « 4° Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa.  
 « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

## ASSAINISSEMENT

**Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190509>

**LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

### Les mesures visant l'assainissement

- **Article 63 de la loi modifiant le volet contrôle et sanctions en matière de raccordement** fixé par le code de la santé publique sur plusieurs points :
  - ✓ Modification de l'article L 2224.8 du CGCT en matière de contrôle  
*II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.  
 « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »*
  - ✓ Modification de l'article L1331-4 du code de la santé publique en matière de sanction :  
*Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.*
  - ✓ Modification de L1331-11-1 du code de la santé publique en matière de contrôle

*Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.*

*« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »*

## **EAU POTABLE**

### **Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043180090/2021-03-01/>

L'article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») a modifié les articles L. 1313-1 et L. 1321-5 du code de la santé publique afin de transférer du ministère des Solidarités et de la Santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) la délivrance des agréments des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, ainsi que l'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines et des baignades artificielles. Ce décret transfère, du ministre de la santé au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la compétence en matière de délivrance des agréments aux laboratoires chargés des prélèvements et des analyses des eaux de piscines ainsi qu'en matière d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscines et de baignades artificielles.

Le silence gardé sur les demandes d'autorisation ou d'agrément pendant plus de 6 mois vaut désormais ACCEPTATION (auparavant le silence signifiait rejet).

L'ANSES devient ainsi compétente à compter du 1er mars 2021 pour délivrer les agréments des laboratoires d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des eaux des piscines et baignades ainsi que des autorisations de produits et procédés de traitement des eaux de piscines et baignades artificielles en système fermé.

Ce transfert constitue une simplification pour les laboratoires et les industriels concernés dans la mesure où ces agréments et autorisations (de l'ordre d'une cinquantaine par an) sont actuellement délivrés par le ministère des Solidarités et de la Santé sur le seul fondement des expertises et évaluations scientifiques réalisées par l'ANSES.

*A noter que l'agrément des procédés et produits pour l'eau potable ne fait pas partie de ce transfert. Cela ne devrait donc pas changer les procédures d'autorisations de filière pour des usines de production d'eau potable, qui seront encore traitées par les ARS.*

### **Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189625>

### **Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043333615>

Publics concernés : fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, distributeurs de produits chimiques, consommateurs.

Objet : adaptation du [code de la santé publique](#) au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), encadre la mise sur le marché européen des substances ou mélanges dangereux, sous conditions d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation par les autorités européennes. Le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP), quant à lui, définit les obligations des fournisseurs de substances ou mélanges dangereux, en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage avant leur mise sur le marché, de manière à informer la population sur les dangers à l'aide d'un système harmonisé et clair au niveau européen. Le décret met à jour les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition antérieures aux règlements REACH et CLP, afin de les adapter aux dispositions européennes issues de ces règlements. Par ailleurs, il révisé les dispositions relatives à certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires, pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes, du [code de l'environnement](#) et du code rural et issues des directives ou des règlements européens correspondants.

## LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

### Les mesures de protection de la ressource

- Ces mesures sont notamment dans le chapitre III intitulé : « **protéger les écosystèmes et la diversité écologique** » (cf intégré dans le titre 1<sup>er</sup> qui vise l'atteinte aux objectifs de l'accord de Paris)
- **Article 45** modifiant l'article L 210.1 du code de l'environnement qui est l'article chapeau du titre 1er (eau et milieux aquatiques marins) du livre II du code de l'environnement (Milieux physiques) **pour introduire les fonctionnalités**  
*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.*  
**« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. »**  
*Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.*  
*Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.*
- **Article 46** visant l'étude de certaines substances polluantes dans sol et eau :  
*I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles. Ce rapport propose notamment des solutions applicables pour la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles.*  
*II. - Le Gouvernement fournit systématiquement un nouveau rapport sur le sujet mentionné au I à chaque réévaluation à la baisse du seuil d'exposition tolérable aux substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles fourni par l'autorité administrative européenne compétente, dans les douze mois qui suivent la réévaluation à la baisse dudit seuil.*
- **Insertion de la qualité de l'eau comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation** (article 48 de la loi modifiant l'article L110.1, article pilier du code de l'environnement)  
*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*
- **Article 61** de la loi complétant l'article L212.1 du code de l'environnement qui vise le contenu des **SDAGE**. Il rajoute une obligation au comité de bassin compétent dans chaque bassin ou

groupement de bassins qui avait déjà pour mission d'identifier les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

« 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire. » ;

Et de façon cohérente, complément de l'article L212-5-1 du code de l'environnement

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 212-3](#), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones. » ;

Ce plan peut aussi

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article [L. 211-1](#), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article [L. 212-1](#) ; et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ».

#### Article 101 sur la **performance des constructions**

- Incitation à un mode de végétalisation par recours à une autre ressource que le réseau d'eau potable les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, **soit un système de végétalisation basé sur un mode culturel ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération**, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II. - Les obligations prévues au présent article s'appliquent :

« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;

« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.

- Et volet stationnement et eaux pluviales

« Art. L. 111-19-1. - Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés **doivent intégrer sur au moins la moitié de leur**

***surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.***

**Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021 relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043501015>

Le décret a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau.

**Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462>

**Objectif 1 : "Gestion équilibrée et durable de la ressource"** : Protéger la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels." "

**Objectif 2 : mettre un terme à un contentieux récurrent relatif aux autorisations uniques de prélèvement censurées par les juridictions, notamment en raison de débats sur les volumes prélevables (quantités d'eau qui peuvent être prélevées dans les milieux naturels sans les mettre en danger).**

**Objectif 3 : adopter une approche globale de gestion des usages** : améliorer la gestion quantitative de l'eau, tant sur le plan structurel, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, que conjoncturel, pour une meilleure gestion des crises et des sécheresses qui seront probablement amenées à se multiplier

**Principe 1 : notion de "Volumes prélevables"** servant à déterminer les autorisations de prélèvement. Le décret fixe donc un cadre et une définition explicite permettant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industriels, élus des collectivités territoriales responsables de la gestion de l'eau, mais aussi gestionnaires d'espaces naturels) d'agir pour préserver et partager la ressource dans un contexte juridique sécurisé. Le décret stipule que pour chaque demande d'autorisation unique de prélèvement, déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence du projet doit comporter une série de documents tels que "l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés" ou un "argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux" (art.2).

Le volume prélevable (défini comme le volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques) est "issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux" (art.3).

**Principe 2 : Rôle majeur du préfet coordonnateur de bassin** dans les bassins en déséquilibre structurel pour fixer une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes (art.6). Pour chaque étude, le préfet coordonnateur "s'appuie sur un comité de concertation" où sont représentés "les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau". "Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin (...), l'organisme unique de gestion collective (...), les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (...)". "Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau (...) avec l'appui du comité de concertation". "À défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée".

**Principe 3 : meilleure gestion de crise** Le décret renforce aussi l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte (art.4). Il appartient ainsi au préfet coordonnateur de bassin de fixer par un arrêté d'orientations pour tout le bassin "les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions." Afin de faire face à des situations de manque d'eau récurrentes, les autorisations de prélèvement pourront autoriser temporairement des prélèvements supérieurs aux ressources, à condition de s'inscrire dans

une perspective de retour à l'équilibre quantitatif aux échéances fixées par les schémas directeurs de gestion de l'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau.

### **Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043702816>

Le décret invite à mentionner dans les dossiers de demande d'autorisation ICPE ou IOTA les projets de REUT envisagés.

### **Décret n° 2021-1076 du 12 août 2021 relatif au Comité national de l'eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935137>

Publics concernés : membres du Comité national de l'eau.

Objet : composition du Comité national de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la composition du Comité national de l'eau, par l'ajout parmi ses membres du vice-président du Comité national de la biodiversité (CNB) et du président du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML). Il intègre dans le collège des usagers, un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, et met à jour l'intitulé de certains organismes représentés.

## **ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **Volet procédure**

#### **Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714267>

Objet : différents changements en matière d'évaluation environnementale et de participation du public

Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2021.

Volet évaluation environnementale : A compter du 1<sup>er</sup> Août 2021 l'évaluation environnementale est étendue, désormais seront notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les installations d'élimination de déchets dangereux (définis à l'article 3 point 2 de la directive 2008/98 CE relative aux déchets) par incinération, traitement chimique ou par mise en décharge ;
- Les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Pour la réalisation de l'examen au cas par cas les critères d'analyse, initialement détaillés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13/12/2011, sont désormais retranscrits dans une annexe à l'article R. 122-3-1 c. env.

Concernant le contenu de l'étude d'impact (modification de l'article R. 122-5) :

- L'avis de cadrage de l'étude d'impact rendu par l'autorité instruisant le projet (en application de l'article R. 122-4) doit désormais être pris en compte pour l'élaboration de l'étude d'impact ;
- La notion de « scénario de référence » est remplacée par la notion « d'état initial de l'environnement » ;
- Pour l'étude du cumul des incidences les notions de projets existants ou approuvés est précisée de la façon suivante :
  - o Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
  - o Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
  - o Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet :
    - D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
    - D'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Le maître d'ouvrage doit désormais prendre en compte les résultats d'autres études environnementales pertinentes requises au titre d'autres législations ;
- Pour la réalisation du rapport environnemental ne doivent plus être exposés « les effets » probables du projet sur l'environnement mais les « incidences probables » (modification de l'article R. 122-20).

Volet participation du public : les projets soumis au droit d'initiative sont désormais soumis à publication d'une déclaration d'intention au-delà du **seuil de 5 millions d'euros** et non plus 10 millions (modification de l'article R. 121-25).

Concernant l'enquête publique, la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique est complétée pour intégrer (modification de l'article R. 123-8) :

- L'hypothèse des **projets nécessitant plusieurs autorisations** ; le dossier soumis à étude d'impact doit ainsi contenir (s'ils sont requis) :
  - o L'étude d'impact actualisée ;
  - o Éventuellement, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;
- La possibilité pour la CNDP de désigner un garant remettant un rapport final à la suite du débat public ; ce rapport final, s'il existe sera intégré au dossier soumis à enquête publique par la suite.

Concernant la participation du public par voie électronique, le dossier soumis au public sera désormais composé des mêmes pièces qu'un dossier soumis à enquête publique (modification de l'article R. 181-46).

Pour l'application dans le temps de ces modifications :

- Les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1<sup>er</sup> août ne sont pas soumis aux précisions apportées sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (art. R. 122-5 II e.) ;
- Les dossiers de demande d'autorisation, pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié avant le 1<sup>er</sup> août, ne sont pas soumis aux modifications du contenu du dossier soumis à enquête publique (art. R. 123-8) ;
- Les demandes d'autorisation, pour lesquelles l'avis de participation par voie électronique est publié avant le 1<sup>er</sup> août, ne devront pas soumettre au public un dossier identique à celui exigé pour les enquêtes publiques (art. 181-46).

### **Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876194>

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Texte d'application de la loi ASAP (titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020) et plus particulièrement des dispositions relatives aux procédures environnementales figurant au titre III de la loi portant simplification des procédures applicables aux entreprises.

Ce décret procède aussi à d'autres modifications du code de l'environnement et d'autres codes sur l'accélération et la simplification de l'action publique, la transposition, la coordination etc....

**1. Précisions procédurales sur l'actualisation de l'étude d'impact** : Lorsqu'un même projet comporte plusieurs parties ou étapes, éventuellement sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents, le droit européen prévoit qu'une étude d'impact unique soit réalisée et ensuite actualisée. L'article 37 de la loi ASAP et ce décret prévoient la mise en œuvre de ce dispositif.

**2. Adaptations réglementaires de la consultation devenue facultative du CODERST** : L'article 42 de la loi ASAP rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les cas suivants :

1. Les enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales,
2. Les arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE,
3. Les arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE,
4. Et pour les canalisations de transport et leurs modifications.

Le décret met en cohérence avec la loi diverses dispositions du code de l'environnement concernant les enregistrements et déclarations ICPE. Les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée en 2020.

Pour l'ensemble de ces cas, le décret laisse toutefois la possibilité au Préfet de saisir le CODERST s'il l'estime nécessaire et lui impose, lorsqu'il ne le saisit pas, de l'informer. La situation est ainsi alignée sur celle qui existe déjà en ce qui concerne l'autorisation environnementale.

**3. Mise en cohérence de la procédure d'autorisation environnementale à la possibilité d'une participation du public par voie électronique, lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale** : L'article 44 de la loi ASAP permet au préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une (PPVE), et non pas forcément par enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique

était la seule modalité de participation du public possible pour une autorisation environnementale. Le décret adapte donc la procédure d'autorisation environnementale pour insérer la participation du public par voie électronique (art. R. 181-35 et s. du Code de l'environnement).

L'enquête publique est donc requise dans 2 cas : application du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (ce qui concerne essentiellement le cas du projet soumis à évaluation environnementale) ou si le préfet l'estime nécessaire pour le projet concerné, « *en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire* » (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Quand il y a consultation du public par voie électronique (PPVE), le 4° du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'afficher sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de façon visible et lisible des voies publiques, l'avis de publicité, 15j au moins avant l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique et pendant sa durée. C'est l'autorité compétente pour prendre la décision qui procède à la synthèse des observations du public (articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement).

**4. Délai de la décision spéciale permettant l'anticipation de travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale :** L'article 56 de la loi ASAP prévoit que le préfet par décision spéciale, puisse après délivrance du permis de construire (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu), après consultation du public, autoriser le lancement des travaux soumis à PC relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Cette décision spéciale ne peut intervenir que si dans l'autorisation il n'y a ni rubrique de la nomenclature IOTA ni procédure embarquée (espèces, défrichement, etc.) ce qui ne nous concerne que très peu. Le Préfet dispose de 4 jours à compter de la fin de la consultation du public pour prendre cette décision spéciale sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

**5. Meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement ICPE :** L'article 56 de la loi ASAP vise à lever une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement ICPE. En effet, si le préfet décide tardivement d'instruire une demande d'enregistrement ICPE suivant la procédure d'autorisation environnementale et si le permis de construire a déjà été délivré, alors a posteriori il l'a été illégalement, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du projet. Dès lors il a été décidé que l'autorité en charge de l'urbanisme sera mieux informée de l'avancement de la procédure environnementale et que ses propres délais d'instruction seront sécurisés sans retarder pour autant le délai global du dossier.

**6. Adaptation réglementaires dues à l'intégration dans l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation possible au SDAGE pour les « projets d'intérêt général majeur » :** L'article 60 de la loi ASAP a intégré à l'autorisation environnementale la procédure de dérogation possible aux (SDAGE) pour les « projets d'intérêt général majeur ». Cette procédure était originellement menée par le préfet coordonnateur de bassin. Il est donc nécessaire d'avoir l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la nouvelle procédure. Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts liés aux IOTA qui sont en jeu et qui sont déjà prévus dans le dossier.

**7. Simplification et raccourcissement des renouvellements d'autorisations environnementales :** La création de l'autorisation environnementale a unifié entre les ICPE et les IOTA les modalités de renouvellement des autorisations. La réglementation prévoyait un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. A l'usage, ce délai apparaît trop long. L'article R. 181-49 du Code de l'environnement prévoit désormais que la demande du titulaire de prolonger ou de renouveler une autorisation environnementale doit être adressée au Préfet au moins six mois (et non plus deux ans) avant la date d'expiration de l'autorisation.

**8. Harmonisation des dispositions relatives aux capacités techniques et financières pour le régime d'enregistrement :** Depuis 2019, les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent en effet ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Le décret prévoit la même obligation pour le régime d'enregistrement (article R. 512-46-4 du Code de l'environnement). En effet, là où auparavant était demandé le renseignement des capacités techniques et financières de l'exploitant est désormais attendue une description de ces capacités ou, « *lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* », laissant ainsi davantage de temps au pétitionnaire pour apporter la preuve de ses capacités sans ralentir la procédure d'enregistrement.

**9. Amélioration de l'information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformité sur des installations soumises à déclaration avec contrôle :** Le décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- L'organisme agréé chargé de réaliser le contrôle doit informer l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;
- Quelques simplifications seront apportées (suppression d'un double exemplaire et envoi dématérialisé possible) ;
- Des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.

**10. Non usage du CERFA « autorisation environnementale » en cas de téléprocédure :** Le décret apporte une précision sur les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : le formulaire CERFA n° 15964\*01 n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure sur le portail « Guichet Unique Numérique de l'environnement ».

#### **Décision du Conseil d'Etat n° 425424 du 15 avril 2021**

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385960>

Le Conseil d'Etat annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 qui avait modifié la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2

Le décret précité, modifiait les rubriques de la nomenclature évaluation environnementale suivantes :

- 1 (ICPE) ;
- 27 (forages) ;
- 35 à 38 (canalisations) ;
- 39 (travaux, constructions et aménagement) ;
- 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).

#### **Volet ICPE**

**Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043173093>

**Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704463>

L'arrêté modifie l'arrêté du 22 avril 2008. Il concerne uniquement les installations ICPE soumise à autorisation (Rubrique 2780-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 75 t/j)

Pour l'ensemble de l'arrêté, c'est une simple intégration des meilleures techniques disponibles (MTD) de traitement biologique du BREF des installations de traitements de déchets (Décision d'exécution (UE) n°2018/1147).

#### **Informations requises par lots de fabrication**

- Informations nouvelles :
  - Rapport C/N, tailles des particules des déchets entrants,
  - Porosité, hauteur et largeur des andains.
- Et sur les informations relatives aux retournements et à l'humidité, possibilité ouverte de :
  - Recourir à une information alternative aux dates de retournements et d'arrosage des andains (par exemple via mesure concentration d'O2 ou de CO2, de la T°C des flux d'air en cas d'aération forcée),
  - Contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets puis de moduler ce taux en sortie de l'unité de compostage confiné.

#### **Renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs**

- Adaptation des activités de plein air aux conditions météo (notamment formation d'andains, retournement, criblage et broyage).

- Positionnement des andains par rapport à l'altitude la plus basse et les vents dominants. A défaut, utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

### **Renvoi aux NEA-MTD reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relative aux MTD applicables aux installations IED de traitement de déchets (rubrique 3532)**

Les niveaux d'émissions autorisés sont les plus contraignants des deux arrêtés (rejets canalisés dans l'atmosphère comme dans les eaux).

**Les délais d'application** sont liés aux dates d'application du BREF soit dans l'immense majorité des cas :

- Au **17 août 2022 pour les installations existantes**,
- Dès le lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles autorisées après le 17 août 2018 (date de décision d'exécution du BREF, directement applicable).

### **Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714412>

### **Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714651>

### **Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543>

Pour la méthanisation, 2 arrêtés types ont été publiés au Journal Officiel et ils concernent respectivement les installations soumises à :

- **Autorisation** (Rubrique 2781-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 10 novembre 2009
- **Enregistrement** (Rubrique 2781-2b : Installation traitant une quantité de matières inférieure à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 12 août 2010

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...).

A RETENIR les éléments suivants :

- La distance entre l'installation de méthanisation et les riverains passe de 50 m à 200 m pour les nouvelles installations ;
- Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
  - o « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup> /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;
  - o « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup> /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
- Surveillance de l'installation et astreinte.  
Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de **30 minutes** suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
- Les modalités d'application des arrêtés diffèrent si les installations de méthanisation ont été **autorisées** avant le 1/07/2012 et avant le 1/07/2021.

### **Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852158>

Publics concernés : exploitants d'ICPE relevant des rubriques 2910 et 2921.

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2021.

Ce décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique/ tours aéroréfrigérées) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (appareil à combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

### **Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950145>

Publics concernés : exploitants d'ICPE, collectivités, particuliers, administration.

Objet : ICPE, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce décret définit les modalités d'application de cette obligation et révisé en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il précise les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Ainsi, l'exploitant devra non seulement prévoir la mise en sécurité du site et mettre en œuvre sa réhabilitation, laquelle comme auparavant est liée au nouvel usage envisagé pour le site mais devra également donc recourir à un bureau d'étude spécialisé pour certifier les procédures engagées. Ces entreprises devront avoir été certifiées conformément à un arrêté interministériel.

L'attestation de mise en sécurité est communiquée à l'inspection des ICPE, pour attester que le site a été mis en situation de ne plus générer de risque de pollution résiduelle.

Par ailleurs le décret organise aussi des règles propres à une réduction d'activité. Ainsi si la cessation correspond à l'arrêt total (sortant ainsi le site de la nomenclature ICPE), mais une réduction d'activités (sortie de certaines activités du site, sauf si elle dépend d'une modification de la nomenclature) elle-même pour conduire à l'application des règles de cessation d'activité.

Dans un délai de 6 mois suivant le fait générateur d'arrêt définitif enclenchant la procédure de cessation un mémoire portant sur la réhabilitation devra être déposé (auparavant le délai était apprécié au cas par cas) avec un contenu fixé par le décret et accompagné de l'attestation d'adéquation des mesures proposées. Le silence de l'administration pendant 4 mois vaut acceptation des mesures proposées tant sur la phase de travaux que de surveillance.

Le demandeur peut aussi demander un report de la phase de réhabilitation mais le silence de l'administration pendant 4 mois vaudra au contraire cette fois un rejet de la demande.

### **Volet IOTA**

### **Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Le décret modifie les articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur

l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

### **Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142>

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants. Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er.

### **VOLET SANCTIONS IOTA ET ICPE**

#### **LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- Ajout d'une nouvelle sanction pénale aux sanctions visant ICPE et IOTA : **Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable**  
Insertion d'un art L. 173-3-1: « *Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- **Idem pour le non-respect de la réglementation déchets et après mise en demeure** Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable  
« X. - *Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- A noter : le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel
- **Champ d'application plus sévère de la récidive** (nouvel article L 173-13 dans le code de l'environnement) qui intégrera divers délits dont celui de délit aquatique+ délit de pollution piscicole : en clair en cas de condamnation à l'un puis condamnation à l'autre = récidive  
« *Les délits définis aux 2° et 3° de l'article L. 173-3, aux articles L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 du présent code ainsi qu'à l'article L. 512-2 du code minier sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.* » ;
- Création au sein du code de l'environnement d'un Titre III « DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES » avec des sanctions pénales très fortes mais en cas de dommages graves :

En cas de rejets donnant lieu à dommage ayant des effets nuisibles graves et durables dont il doit être démontré qu'il est la conséquence d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité par la réglementation (**art L231.1 du code de l'environnement**)

Idem en cas de dégradation substantielle de la faune, flore, air, sol ou eau suite à un non-respect de la réglementation déchets (**art L231.2 du code de l'environnement**)

**Et l'introduction du fameux écocide en ces termes**

« Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.

« Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

« La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.

« La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. » ;

## **DECHETS**

**Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043294613>

Texte pris en application de la [loi AGECE](#) pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre "déchets" de 2008 (modifiée en 2018) et du règlement sur les polluants organiques persistants (dits "déchets POP").

**Objectif 1** : faciliter davantage la valorisation, notamment en remblayage dans des projets d'envergure, et mettre en œuvre la traçabilité par la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité.

Au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, les gestionnaires de déchets étaient tenus d'alimenter un registre chronologique conservé pendant au moins trois ans. L'obligation s'étend désormais aux terres excavées et sédiments (nouvel art 541-43-1) de façon à venir nourrir la base de données électroniques centralisée, dénommée "*registre national des terres excavées et sédiments*". Ces informations seront ainsi consignées dans un registre dématérialisé, à leur production, lors de leur traitement (tri, dépollution, contrôle, préparation en vue de la réutilisation, etc.) et lors de leur utilisation finale, notamment par l'aménageur qui les utilisera en remblayage. Ce registre centralisé permettra de conserver la mémoire de ces mouvements de terres et, notamment "d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments".

Sont concernés les terres excavées et sédiments "*dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet*". Le décret définit le "site d'excavation", comme correspondant "à l'emprise des travaux", ou, le cas échéant, "*à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant*" de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et celui de leur utilisation. Et pour les sédiments, "*à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau*".

Bénéficient d'une dérogation les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées "inférieur à 500 m<sup>3</sup>".

**Objectif 2** : moderniser le Bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "*système de gestion des bordereaux de suivi de déchets*".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à

cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Alerte :** Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

**Exclusions :** les ménages, les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ou un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, celles qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets et celles admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. En sont également exclues celles qui les remettent à un éco-organisme. Dans ce cas, le bordereau est émis par l'éco-organisme ou le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel.

Des sanctions pénales sont introduites pour non-respect de ces dispositions.

**Entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2022** "de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information".

### **Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

Applicable aux ICPE des rubriques 2760-2 ou 2771 équipées de systèmes vidéo

Ce décret, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Le texte précise les conditions d'application de l'article 116 de la loi AGEC qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et [éviter l'élimination de déchets recyclables](#) (art L. 541-30-3 du code de l'environnement).

Il vise les installations de stockage de déchets de la [rubrique ICPE 2760-2-b](#) et les installations d'incinération de déchets non dangereux ([rubrique 2771](#)). Il ne s'applique pas aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit, ni aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

**Le principe : filmer le contenu des camions et leur plaque d'immatriculation :** L'exploitant doit mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les opérations de déchargement pour identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule de déchargement. Les données (date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra), doivent être conservées numériquement pendant un an. Elles sont ensuite effacées automatiquement, à l'exception de celles nécessaires aux besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

En revanche, aucune information sonore et aucune information biométriques relatives aux personnes susceptibles d'être filmées ne peuvent être enregistrées.

Le texte fixe aussi à dix jours calendaires la période d'indisponibilité annuelle maximale de la vidéosurveillance. Cette période est portée à 20 jours pour les décharges dotées d'un quai de débarquement mobile. « *Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs* », précise le décret qui impose la tenue d'un journal recensant ces périodes.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.) et, de façon plus encadrée, aux auditeurs qui effectuent une mission à la demande de l'exploitant. Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées à l'article D. 541-48-11 du code de l'environnement.

Le texte prévoit une consultation des organes représentatifs du personnel préalablement à l'installation du dispositif.

Des panneaux à l'entrée de l'installation doivent signaler la présence du dispositif et les modalités du contrôle par vidéo sont signalées par des panneaux. Il en est de même dans les locaux filmés. L'exploitant doit aussi informer ses salariés et s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés informent leur personnel.

Cette nouvelle réglementation s'applique depuis le 1er juillet 2021.

### **Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327059>

Il concerne les producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet. Le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi AGECE. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Le dispositif supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments.

**Objectif 1 : définir le cadre de sortie de statut de déchet** : Désormais, "*tout producteur ou détenteur de déchets*" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

**Critères de sortie de statut de déchet.** Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet. Ceux-ci incluent les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation, les procédés et techniques de traitement autorisés, les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits - y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants - les exigences pour les systèmes de gestion ainsi que l'exigence d'une attestation de conformité. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères restent fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières fertilisantes (Code rural, art. L. 255-1), dont les critères sont fixés conformément aux dispositions de ce code. Ils peuvent être fixés pour une durée déterminée.

**Attestation de conformité.** Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité. Il en conserve une copie pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il la tient à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.).

**Système de gestion de la qualité.** Le décret précise que le "*système de gestion de la qualité*" défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement, que doit appliquer la personne mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, doit désormais permettre "de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation".

Alerte : Les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m<sup>3</sup>, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue, sont dispensés de la mise en œuvre de cet échantillonnage.

### **Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091>

### L'arrêté définit les critères de contrôle

- **1er contrôle est opéré** lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, visant les éléments du manuel de qualité
- **Contrôle par un tiers soit " une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet"**), précisant les dispositions applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces éléments. Le tiers fournit après chaque contrôle un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Il est tenu de signaler au préfet toute non-conformité, qui entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet. Conservation des rapports pour l'administration ou en cas de contrôle.
- **Périodicité de ce contrôle** le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, ou tous les dix ans pour les personnes morales dont le système de "management environnemental" pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009.
- **Contrôles supplémentaires** possibles par l'administration ou tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- **Autocontrôle.** Le personnel compétent défini par le manuel qualité met en œuvre des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation (contrôles, analyses et tout autre document permettant de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, conformité de l'opération de valorisation, y compris les retours d'information par les clients en ce qui concerne la qualité des produits, substances et objets ayant cessé d'être des déchets, ainsi que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Conservation des échantillons pendant 3 ans.

### **Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

L'arrêté du 31/05/2021 dont la date d'application est le 01/01/2022. Il abroge l'arrêté du 29/02/2012 qui fixait le contenu des registres de déchets.

### **Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704475>

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement

### **Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853>

Ce décret vise les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

« a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;

« b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'[article R. 4411-6 du code du travail](#). » ;

Le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et

formulaire de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

### **Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887>

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

### **Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767744>

L'arrêté définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, et modalités de justification de ces critères.

### **Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

### **Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

### **Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

**Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

**Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>

**Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de **déchets dangereux**, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#). Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux [articles R. 541-45 du code de l'environnement](#), qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

**Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#), pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#) en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'[article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005](#). Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

## **DECHETS /VOLET BOUES**

### **Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Objet : modification des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Principe de mélange de boues entre elles et avec des DND.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

- a) Le **mélange de boues de diverses STEU** dans des unités de stockage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé par principe et sans autorisation à avoir sous réserve que chaque gisement respecte le décret épandage de 1997 codifié + son arrêté de janvier 1998 ; nécessite de traçabilité.
- b) Le **mélange de boues avec d'autres « déchets non dangereux »** peut se faire avec l'autorisation écrite préalable de la police de l'eau sous réserve que les déchets composant le mélange pris séparément soient conformes aux prescriptions techniques de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre : nécessité de le démontrer dans le dossier de demande et nécessaire traçabilité. Pas possible si boues polluées.

### **Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752>

L'arrêté du 20 avril 2021 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19. Ces dispositions ont été complétées afin de rendre possible l'épandage de boues dans d'autres situations que celles décrites dans l'arrêté du 30 avril 2020 initial. Ainsi, il est désormais également possible d'épandre des boues dans les deux cas supplémentaires suivants :

- Les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage suivi d'un stockage de 3 mois, séchage solaire ou digestion anaérobie suivie d'un stockage de 4 mois et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

### **Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022, R ≤ 100 % ;**

- **A compter du 1er janvier 2024, R ≤ 80% ;**

- Au plus tard le **1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

## **ENERGIE VERTE**

### **Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210190>

Cette ordonnance précise les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle concerne donc les sites qui les éléments précédemment cités.

**Ordonnance 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité**

Cette ordonnance concerne les nouvelles unités de méthanisations à compter du 01/01/2021.

**Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516724>

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Il fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (applicable aux nouvelles installations de production/injection de biométhane, d'une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS/an soit environ 280 Nm<sup>3</sup> bioCH<sub>4</sub>/h) :

- Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- Cependant, la seule modification notable par rapport au précédent arrêté de novembre 2020 est que la tarification ne se base plus sur les Cmax (capacité maximale d'injection, exprimée en Nm<sup>3</sup>/h)) mais sur la production annuelle prévisionnelle de biométhane exprimée en GWh PCS/an ;
- Les primes pour boues d'épuration / réseau gaz naturel concédé ou moins de 100 000 clients / impact aide ADEME restent identiques ;

Le mécanisme de réfaction trimestriel (coefficient K) est identique.

**Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590225>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044791567#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s.D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1914%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202021%20portant,droit%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Codes des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

## **URBANISME**

### **Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852712>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers.

Objet : mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le [code des relations entre le public et l'administration](#) pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du [code de l'urbanisme](#) avec les dispositions du [code des relations entre le public et l'administration](#) en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

### **Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868646>

L'arrêté publié précise les caractéristiques que la plateforme numérique dédiée à ce service devra remplir.

## **SECURITE DES INTERVENTIONS**

### **Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035545>

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté. Le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

## **Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044554086>

**Objet** : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

### **Ce texte abaisse en deux temps les seuils d'empoussièrement autorisés :**

A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, les concentrations moyennes passent respectivement de 10 à 7 et de 5 à 3,5 milligrammes par mètre cube d'air. Au 1er juillet 2023, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires évaluées sur une période de huit heures ne devront pas dépasser 4 mg et 0,9 mg par mètre cube d'air (article R4222-10 du Code du travail).

**Les locaux des sècheurs de boues sont les principaux sites concernés pour SEF.** A l'échelle de l'ensemble d'Eau France, il s'agit donc d'un risque limité par rapport aux autres risques, il ne bouscule pas nos priorités.

**La première étape est de faire un état des lieux** pour savoir quels sont les niveaux actuels (pour les sècheurs qui fonctionnent) ; s'il faut adapter des équipements de ventilation / traitement de l'air, cela passera alors par une collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

## **Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865682>

L'article R313-32-1 du code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts. Dans ce contexte, cet arrêté vient de préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

## **Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043944905>

**Publics concernés** : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

**Objet** : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

## **Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344943>

**Objet** : modification des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux électriques sur des installations électriques sont des travaux sous tensions nécessitant une habilitation obligatoire.

**Entrée en vigueur** : à date de publication au Journal Officiel (11 avril 2021).

### **Contenu :**

Cet arrêté fixe les seuils au-delà desquels une intervention, sur ou dans le voisinage d'une installation électrique pour laquelle la mise hors tension n'a pas pu être réalisée, est considérée comme travaux sous tension :

- Sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures
- En courant alternatif : tension supérieure à 500 V ou protection de surintensité supérieur à 63 A
- En courant continu : tension supérieure à 750 V ou protection de surintensité supérieur à 32 A
- Sur des batteries d'accumulateurs stationnaires dont la tension est supérieure à 60 V ou la capacité totale est supérieure à 27 Ampère-Heure

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension définis à l'article 1 sont titulaires de l'habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail.

La conformité à la norme NF C 18-510 ou à la norme NF C 18-550 emporte conformité à cet arrêté.

### **LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

**Objet** : La loi a pour objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises, de décloisonner la santé publique et la santé au travail, d'améliorer la qualité du service rendu par les services de santé au travail (à travers la mise en œuvre des procédures de certification et une révision de leurs règles de certification). Outre la volonté de lutter contre la désinsertion professionnelle, la loi réorganise la gouvernance de la santé au travail en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres professionnels.

**Entrée en vigueur** : entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022, des décrets d'application complémentaires sont prévus.

#### **Contenu :**

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Sa durée de conservation passe à au moins 40 ans, en même temps qu'une dématérialisation. Le Comité Sociale et Economique (CSE), sa Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) s'ils existent sont consultés lors de sa mise à jour. Le Programme Annuel de Prévention liste les mesures devant être prise au cours de l'année à venir pour prévenir les risques. Le Passeport Prévention contient la liste exhaustive des formations santé et sécurité d'un salarié. Il a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

### **Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231>

**Objet** : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

**Entrée en vigueur** : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

#### **Contenu :**

Par cet arrêté, le Gouvernement a défini les lieux de travail spécifiques nécessitant une évaluation du risque radon ainsi que les modalités particulières de prévention s'y appliquant. Visant principalement les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments mais aussi les lieux de travail spécifique hors bâtiments comme les cavités souterraines, les ouvrages d'art enterrés (tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains), les lieux de résurgence d'eaux souterraines.

L'arrêté précise les modalités de travail qui débute par l'évaluation des risques de présence de Radon en fonction de l'aération naturelle ou du système de ventilation. Des mesures complémentaires peuvent être mises en place pour réduire les niveaux de Radon mesurés, ainsi que des détecteurs de présence avec dispositif d'alerte. Si le niveau d'exposition au Radon ne peut être réduit une « zone radon » doit être identifiée et un suivi complémentaire et spécifique mis en place.

### **AUTRES THEMATIQUES**

#### **Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231562>

#### **Arrêté du 6 juillet 2021 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2021**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946817>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable,

d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2021 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

L'arrêté précise, pour l'année 2021, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

## **DROIT FISCAL**

### **Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043386149>

Le décret modifie les composantes de la TGAP. Il prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique à compter du 1er avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1er avril 2022 pour les composants déchets.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigibles en 2020.

Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1er janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

### **Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne**

#### **Complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne**

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC.

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

## DONNEES PERSONNELLES

### **LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

#### **Modification de l'article 20, II, de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »**

En cas de non-respect des obligations résultant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le président de la CNIL dispose de la possibilité de **rappeler au responsable de traitement ou au sous-traitant leurs obligations légales**.

Ce rappel aux obligations légales est une alternative à la mise en demeure afin de permettre pour des manquements mineurs qui ne justifient pas le prononcé de mesures publiques ou de sanctions financières de favoriser la mise en conformité des responsables de traitement et sous-traitants ayant méconnu les obligations légales qui s'imposent à eux.

Le président de la Commission a la faculté de demander la justification de la mise en conformité et peut fixer le délai de mise en conformité à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

**Ajout de l'alinéa IV, à l'article 20 de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »** précisant que lorsque la formation restreinte est saisie, le président de celle-ci peut enjoindre le mis en cause de produire les éléments demandés par la CNIL. En cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, il est possible pour le président **d'assortir à cette injonction une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 euros par jour de retard**.

Il est également ajouté que la formation restreinte peut également constater qu'il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Création d'un nouvel article 22-1 dans la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »**

L'article dispose que la CNIL peut infliger une sanction selon une procédure simplifiée sous certaines conditions liées à la nature du manquement et aux garanties procédurales applicables.

**Cette procédure simplifiée pourra être mise en œuvre lorsqu'aura été promulguée un Décret en Conseil d'Etat relatif à ses modalités ainsi qu'aux garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents rapporteurs.**

La procédure simplifiée pour être engagée :

- Pour infliger les mesures correctrices prévues au 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 (dès lors que celles-ci apparaissent comme étant la réponse appropriée à la gravité des manquements constatée), il s'agit des mesures suivantes :
  - o le rappel à l'ordre
  - o l'injonction de mise en conformité avec astreinte à condition que l'astreinte n'excède pas 100 euros par jour de retard
  - o l'amende administrative à condition qu'elle n'excède pas 20 000 euros.
- Lorsque l'affaire ne présente pas de « difficultés particulières » en considération de la jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte ou de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

La procédure sera alors assurée non plus par la Commission restreinte mais par le Président de cette commission ou l'un de ses membres.

La procédure s'appuiera sur un rapport établi par un agent habilité des services de la CNIL. Le rapport sera notifié au responsable de traitement et au sous-traitant et les informe de leur possibilité de se faire représenter ou assister, de présenter des observations écrites et de demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné pourra solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information.

La décision prise par le président de la formation restreinte ou le membre désigné ne pourront être publiques.

La formation restreinte devra alors informée de cette décision.

Sur l'amende administrative :

- Les sanctions pécuniaires prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent s'imputer sur l'amende prononcée ultérieurement par le juge pénal pour les mêmes faits ou des faits connexes.
- L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation ou le membre désigné.

Enfin, pour tout motif, le président de la formation ou le membre désigné aura la possibilité de refuser de recourir à la procédure simplifiée ou de l'interrompre. C'est le président de la CNIL qui reprendra l'instruction de l'affaire selon la procédure de poursuites classiques (article 22 de la loi Informatique et Libertés).

### **LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043880698/2021-07-31/>

**Modifie l'article 48 de la Loi Informatique et Libertés qui concerne le droit à l'information** tel que prévu par les articles 12 à 14 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). Cette modification intègre une **exception au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :**

*« Les **autorités administratives, autres que les services de renseignement, mentionnées au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code et aux services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4, à la demande d'un de ces services, toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ce service et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3.** »*

**Modifie l'article 49 de la loi Informatique et Libertés qui concerne le droit d'accès** tel que prévu par l'article 15 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). **Le droit d'accès ne s'applique pas à l'information transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure.**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023\_066-DE



*Prêts pour la révolution de la ressource*